

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UD11/66-C1-2025-060**

**à l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-039 du 08 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables à ORANO CE pour l'exploitation de son installation située sur la commune de NARBONNE, lieu-dit Malvési, et relatif aux travaux de réhabilitation et de rehausse des bassins B9, B10 et B12 ainsi qu'aux valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires avant rejet**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses livres 1<sup>er</sup> et V ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, sous préfète de Carcassonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** le Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs (PNGMDR), édition 2022-2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012107-0006 du 1er août 2012 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013336-0001 du 28 novembre 2013 autorisant le changement d'exploitant des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-022 du 22 mai 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (CERS) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-024 du 5 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (réexamen périodique de l'étude de dangers) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-032 du 8 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (aérogommage) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-037 du 26 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (production de dioxyde d'uranium) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-022 du 4 mai 2020 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation relatif à la capacité d'effectuer des prélèvements et des mesures dans l'air environnant, applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-037 du 9 juillet 2020 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (traitement des effluents acides) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-055 du 13 novembre 2020 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-039 du 08 novembre 2017 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Sté ORANO Cycle Malvési pour l'exploitation de son usine située sur la commune de NARBONNE et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-079 du 17 décembre 2020 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société Orano Chimie-Enrichissement, de l'exploitation des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-2023-050 du 29 juin 2023 portant prescriptions complémentaires à la Société Orano Chimie-Enrichissement Malvesi pour ses installations sises sur la commune de Narbonne (réexamen quinquennal de l'étude de dangers) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11/66-C1-2023-075 portant régularisation de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 qui actualise les prescriptions techniques applicables aux installations de

purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société ORANO Chimie Enrichissement sur le territoire de la commune de NARBONNE et qui autorise l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement Des Nitrates) ;

**Vu** le dossier déposé par la société Orano CE le 18 septembre 2024 et complété le 28 octobre 2024, le 29 janvier 2025 et le 17 avril 2025 ;

**Vu** la décision préfectorale n°2025-001 prise au titre du cas par cas en date du 14 février 2025 d'exemption d'évaluation environnementale du projet ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 16 mai 2025 à la connaissance de la société Orano Chimie Enrichissement ;

**Vu** le retour de l'exploitant en date du 6 juin 2025 ;

**Considérant** que le projet prévoit de conforter l'étanchéité des bassins B9, B10 et B12 et de réaliser une rehausse des digues périphériques de ces mêmes bassins situés au sein de son installation sise « Zone de Malvési » à Narbonne ;

**Considérant** que les caractéristiques futures des bassins B9, B10 et B12 permettront, après travaux, un gain de 145 000 m<sup>3</sup> de capacité tampon ;

**Considérant** que ce gain de capacité devrait permettre de résoudre notamment le cas ponctuel d'une vidange urgente ou programmée d'un bassin mais également de sécuriser l'accueil d'eau en provenance d'épisode pluvieux intense ;

**Considérant** que le projet ne correspond pas à une nouvelle activité, l'installation étant déjà autorisée pour la rubrique ICPE n°1735 ;

**Considérant** que la capacité tampon supplémentaire générée présentera un volume d'environ 145 000 m<sup>3</sup> qui, s'il est utilisé à pleine capacité, en considérant une garde réglementaire de 35 cm et compte tenu de la densité des effluents qu'il contient, implique une masse de liquide égale à 770 000 tonnes à l'échelle de tous les bassins d'évaporation du site ;

**Considérant** que le site étant autorisé pour un entreposage de 700 000 tonnes sous la rubrique ICPE n°1735, ce projet implique une extension de capacité inférieure ou égale à 10% de la capacité actuellement autorisée ;

**Considérant** à ce titre, que le tableau de nomenclature du site nécessite d'être mis à jour ;

**Considérant** que les réhausses de digues, effectuées en partie en remblai par épaulement interne, impliquent une augmentation des largeurs des pieds de digue qui seront faites à l'intérieur du périmètre des bassins et que le périmètre actuel du parement extérieur des digues ne sera donc pas modifié ;

**Considérant** que, au regard du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation des Basses Plaines de l'Aude, règlement approuvé en juin 2008), les bassins B9, B10 et B12 se trouvent en zone inondable, la surélévation des digues des bassins B9, B10 et B12, aura pour effet d'éloigner les cotes de crête des bassins de la cote d'inondation ;**Considérant** que la durée du chantier est estimée à 3 mois par an sur

3 ans ;

**Considérant** que l'examen des incidences du projet de rehausse des bassins B9, B10 et B12 tels que présentés dans le porter à connaissance transmis par Orano et complété par l'étude sur la stabilité des digues (rapport Ginger Burgeap n°SO1400041 / 1100197-04) démontre que celles-ci ne sont pas amenées à modifier la nature des impacts actuels de l'installation ou à en engendrer de nouveaux non identifiés ;

**Considérant** que l'examen du dossier de porter à connaissance conclut que la modification envisagée sur la réhausse des bassins B9, B10 et B11 n'est pas substantielle mais qu'elle nécessite toutefois d'être encadrée par de nouvelles prescriptions ;

**Considérant** les travaux menés par l'Observatoire des rejets du site depuis 2018, et notamment ceux portant sur la réduction des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet au milieu naturel au niveau du point de rejet unique ;

**Considérant** que, sur la base des travaux sus-cités, une démarche de réduction des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet au milieu naturel est engagée depuis 2022 ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer les nouvelles valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet au milieu naturel à travers une nouvelle prescription ;

**Considérant** que, dans ce cadre, il est nécessaire de compléter l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 tel que régularisé par l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11/66-C1-2023-075 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

**Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aude ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Nomenclature**

Le tableau de la nomenclature du site mentionné à l'article n° 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	A , E, D
4110.3	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i></p>	Cf annexe confidentielle de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 non communicable	Cf annexe confidentielle de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 non communicable	A
4735.1	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Cf annexe confidentielle de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 non communicable	Cf annexe confidentielle de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 non communicable	A
4130-2a	<p><b>Acide nitrique</b></p> <p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b></p>	Cf annexe confidentielle à cet arrêté	Cf annexe confidentielle à cet arrêté	A
1716-1	<p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m<sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnées au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique.</p> <p>1<sup>o</sup> la valeur de Q est égale ou supérieure à 10<sup>4</sup></p>	<p>Zone d'entreposage et de conditionnement de concentrés uranifères (miniers) et de matières uranifères recyclables</p> <p>Stockage de produits finis (UF<sub>4</sub>)</p>	<p>Q = 10<sup>11</sup> (équivalent à 37 000 t d'Uranium)</p>	A
1735	<b>Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minerai</b>	Entreposage de produits solides et/ou liquides : ▪ bassins B3, B5 et B6	<p>▪ 111 300 m<sup>3</sup> soit 178 080 t</p> <p>▪ 40 000 t</p>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	A ,E, D
	d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	▪ alvéoles de terres  Dépôt de produits liquides : bassins B7 à B12	(entreposage de terres)  596 000 m <sup>3</sup> soit 770 000 t	
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 :  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	Décontamination : -1 cuve de 6 000 l -1 cuve de 4 000 l -2 cuves de 3 000 l	16 000 l	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Bassin de régulation		A
2797	Déchets radioactifs (gestion des mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m <sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnées au 1 <sup>o</sup> du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.  Les termes « déchets radioactifs » et « gestion des déchets radioactifs » s'entendent au sens de l'article 3 de la directive 2011/70/EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la	Atelier de traitement des nitrates (TDN) comprenant une installation de combustion de charbon (lit fluidisé) d'une puissance de 8,5 MW et entreposage des déchets solidifiés TFA associés  Zones d'entreposage, de conditionnement (ferrailles, gravats, bitumes et autres déchets TFA) et de traitement (broyage de fûts et de bois, compactage de fûts) de déchets radioactifs  Installation d'incinération de TFA d'une puissance de combustion de 2 MW (fuel)	Traitement de 20 000 m <sup>3</sup> d'effluents par an entreposage de 1 800 m <sup>3</sup> de déchets solidifiés  10 000 m <sup>3</sup>  Capacité totale de l'installation d'incinération : 200 kg/h	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	A ,E, D
	gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs			
2910-A.1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Chaufferie</p> <p>Atelier de dénitrification thermique</p> <p>Atelier de traitement des nitrates (TDN)</p>	<p>2 chaudières à gaz naturel de puissance unitaire nominale de 9,7 MW. Une de ces chaudières est utilisée en secours. Puissance retenue 9,7 MW</p> <p>3 isoflashs de puissance totale de 6,9 MW</p> <p>1 groupe électrogène de secours de 1 MW</p> <p>1 traitement des événements des fours LC : 1,5 MW</p> <p>- 1 oxydateur thermique des fumées à gaz naturel d'une puissance de 1,2 MW</p> <p>- 1 groupe électrogène de secours de 1 MW</p> <p>Total : 21,3 MW</p>	A
2921-2	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	Boucle de refroidissement	<p>8 TAR de 1 800 kW chacune</p> <p>Total : 14 400 kW</p>	E
1436.2	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>Atelier purification :</p> <p>70%Isododécane/30%TBP : - 1 cuve de 212 m<sup>3</sup></p> <p>Isane :</p> <p>- 1 cuve de 50 m<sup>3</sup></p> <p>Total 350 m<sup>3</sup> soit 150 t</p>	150 t	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	A ,E, D
1532- 3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Bois entreposé avant incinération ou évacuation	Palettes : 1 500 m <sup>3</sup>	D
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Fluoration :</p> <p>- 1 cuve de 52 t d'hydroxyde de potassium (35 m<sup>3</sup>)</p> <p>Récupération :</p> <p>- 1 cuve de 36 t d'hydroxyde de potassium (24 m<sup>3</sup>)</p> <p>Chaufferie :</p> <p>- 1 cuve de 60 t d'hydroxyde de sodium (50 m<sup>3</sup>)</p>	150 t	D
4715-2	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>	1 trailer d'hydrogène constitué de 9 à 18 réservoirs sous pression, raccordés en série	Inférieure à 1 t	D
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	2 cuves de 50m <sup>3</sup>	115 t	D
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	Stockage de charbon fossile et de charbon de bois	300 t	D

## **ARTICLE 2 – Aménagement des bassins**

L'article 5.1.5.7.4 « aménagement des bassins » de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositifs permettant de contenir les envols d'embruns sont régulièrement entretenus et font l'objet d'une surveillance spécifique.

L'exploitant évalue régulièrement, et à minima tous les 3 ans, les nouvelles technologies de pare-embruns afin de se doter des meilleures techniques disponibles dans ce domaine. Un point sur ce sujet est réalisé dans le rapport de suivi annuel du site. »

## **ARTICLE 3 – Aménagement et stabilité générale des bassins**

L'article 5.1.5.7.4 « aménagement des bassins » de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 est complété par les dispositions suivantes :

« La côte finale de la crête des digues rehaussées en remblais renforcés des bassins B9, B10 et B12, ne dépasse pas 11,05 m NGF. »

Le dernier paragraphe de l'article 5.1.5.7.6 « stabilité générale des bassins » de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant, avec l'aide d'un ingénieur conseil, évalue :

- annuellement et jusqu'à mise en place des conditions de fin d'exploitation, l'ensemble des caractéristiques de stabilité à court terme et met en œuvre les dispositions (dont le type de surveillance et leur fréquence) permettant de garantir le maintien de celles-ci. Les résultats de ces évaluations, conclusions associées et mesures proposées, notamment en termes de fréquence des relevés, sont communiqués au Préfet avant le 1er juin de l'année suivant ;
- sous 3 mois, à l'issue de la réalisation de travaux portant sur les digues des bassins, notamment travaux de réfection, rehausse,... préalablement autorisés, l'ensemble des caractéristiques de stabilité à court terme de ces derniers. Il fait évoluer et met en œuvre les dispositions (dont le type de surveillance et leur fréquence) permettant de garantir le maintien de celles-ci le cas échéant. Les résultats de ces évaluations, conclusions associées et mesures proposées, sont communiqués au Préfet. »

## **ARTICLE 4 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel**

La tableau situé à l'article 4.3.9 « valeurs limites d'émission des eaux résiduaires » de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/jour)	Flux maximal (t/an)
	Moyenne sur 24h	Sur 24 h consécutives	/

débit		650 m <sup>3</sup> /h 15600 m <sup>3</sup> /jour	/
pH		entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline	/
T°		30° C	/
Couleur		Modification de couleur du milieu récepteur inférieur à 100 mg Pt/l	/
MES	30	450	7
DCO	125	1 875	11
DBO <sub>5</sub>	30	450	2
<b>NO<sub>3</sub><sup>-</sup></b>	<b>500</b>	<b>200</b>	<b>10</b>
<b>NH<sub>4</sub><sup>+</sup></b>	<b>15</b>	<b>12</b>	<b>0,350</b>
<b>N<sub>global</sub></b>	<b>50 - en moyenne journalière 30 - en moyenne mensuelle</b>	<b>80</b>	<b>2,5</b>
F <sup>-</sup>	5	5	0,146
U	0,6	1	0,013
<b>Rejets radioactifs alpha et beta</b>	<b>20 Bq/l</b>	<b>50 MBq/j</b>	<b>665 MBq/an</b>
P <sub>TOTAL</sub>	10	150	0,8
Phénols	0,3	0,3	75 kg/an
Hg	0,05	0,002	0,09 kg/an
Cd	0,2	0,002	0,09 kg/an
Se	0,05	0,200	9,1 kg/an
Zn	1	0,200	9,1 kg/an
Cu	0,5	0,200	9.1 kg/an
Métaux totaux *	2	2,5	50 kg/an
Fe et composés	5	/	/
Pb et composés	0,5	0,02	/
Ni et composés	0,5	0,02	/
As	50μ /l	0,01	/
THM (TriHaloMéthan e)	1	/	/
composés organiques halogénés (en AOX)	1	/	/

## **ARTICLE 5 – Maintien des dispositions initiales**

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 tel que régularisé en 2023 demeurent inchangées, ce dernier restant en vigueur.

## **ARTICLE 6 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairie de la commune de Narbonne et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Narbonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de Narbonne ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 8 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 9 – Exécution et ampliation**

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie en charge des installations classées, le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant – Orano CE dont le siège social est situé 125, avenue de Paris 92320 Châtillon .

Carcassonne, le

**25 JUIL. 2025**

Le préfet,



Christian POUGET